

VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRÊTÉS N° 26-254

DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE POUVOIR
À MADAME SOPHIE DOLLON

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18 et suivants ;

VU la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des 6 adjoints.

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une bonne administration de l'activité communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des adjoint(e)s au maire, ou des conseillers municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter 8 avril 2026, Madame Sophie DOLLON, troisième adjoint au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant :

- L'attractivité ;
- Les animations ;
- Le tourisme ;
- Le commerce et actions jeunes.

ARTICLE 2

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention « par délégation du maire » concernant les documents suivants :

- Toutes correspondances en rapport avec ses domaines de compétences ;
- Tous actes administratifs à caractère réglementaire ou non en rapport avec ses domaines de compétence ;
- Tous les titres de recettes, en rapport avec ses domaines de compétence, sans limitation de montant ;
- Tous les mandatements, en rapport avec ses domaines de compétence, pour un montant maximum de 5.000 € TTC en Fonctionnement et 10 000 € TTC en Investissement.

ARTICLE 3

La faculté de délégation du maire à Madame Sophie DOLLON, 3^{ème} adjointe, s'applique également en matière de police municipale.

ARTICLE 4

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 5

Madame Sophie DOLLON est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil et signer tout acte afférent.

ARTICLE 6

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de la légalité de sa notification au délégataire et de son affichage en mairie.

Fait à LA FERTE-BERNARD, 8 avril 2026

Notifié le : 08/04/2026

